

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 40 ET SUR LA RD 19
COMMUNES DE BEAUREGARD (LOT) ET SAINT-PROJET (TARN-ET-GARONNE)
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2009-1773
N° 2009T6769

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Président du Conseil Général du Lot,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et livre I - huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU l'arrêté, en date du 29 décembre 2008, de Monsieur le Président du Conseil Général du Lot donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 08-2531 du 7 décembre 2008 de Monsieur le Président du Conseil Général de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande de l'Entreprise COFEX Littoral ;

SUR proposition du Chef du Service Territorial Routier ;

CONSIDERANT que durant les travaux de confortement de structure du Pont de Ginals, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers de la RD 40 et de la RD 19,

A R R E T E N T :

Article 1er : A compter du 21 septembre 2009 et jusqu'au 25 janvier 2010, sur la RD 40 (Département du Lot) et sur la RD 19 (Département de Tarn-et-Garonne), la circulation est interdite.

La déviation de tous les véhicules, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- la RD 52 de Saillac jusqu'à la limite du département du Lot,
- la RD 33 du Département du Lot jusqu'à Saint-Projet.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et livre I - huitième partie – signalisation temporaire) sera mise en place par l'Entreprise chargée des travaux sous contrôle du Service Territorial Routier.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le Président du Conseil Général du Lot, le Président du Conseil Général de Tarn-et-Garonne, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot, le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le Commandant de la C.R.S. 28 et les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cahors,

Le Président,

Fait à Montauban,
le 16 septembre 2009

Le Président,

*
* *

DESTINATAIRES :

- CG. /Transports Scolaires – La Gendarmerie – La Poste,
- Les Maires – Le pétitionnaire – Le S.D.I.S.